

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 170.595 du 26 avril 2007

A.101.259/XIII-2085

En cause : **la Société anonyme IMMO QUATRE,**

ayant élu domicile chez  
Mes Patrick HENRY et  
Frédéric POTTIER, avocats,  
place des Nations Unies 7  
4020 Liège,

contre :

1. **la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes,**

2. **l'Etat belge,** représenté par  
le Ministre de l'Economie,

ayant élu domicile chez  
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,  
place de Jamblinne de Meux 41  
1030 Bruxelles.

-----  
--

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 février 2001 par la société anonyme IMMO QUATRE qui demande l'annulation :

- " - de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Ham-sur-Heure du 13 décembre 2000, notifiée à la requérante le 20 décembre 2000 lui refusant l'autorisation d'implanter une surface commerciale à Nalinnes, rue d'Acoz, 5;  
- pour autant que de besoin, de l'avis défavorable rendu par le Comité socio-économique (pour la distribution) le 30 novembre 2000, notifié à la requérante le 20 décembre 2000";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 30 novembre 2006 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 mars 2007 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. LONFILS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me G. VAN HAMME, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 30 novembre 2006, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-six avril deux mille sept par :

|                           |                                    |
|---------------------------|------------------------------------|
| M <sup>mes</sup> GUFFENS, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| MALCORPS,                 | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.